



**Vade-mecum du représentant de la tutelle**  
Au conseil d'administration d'une association responsable  
D'un établissement scolaire jésuite

*La fonction de représentant de la tutelle provient d'abord de l'enseignement catholique en France et de son statut. La manière de remplir la mission liée à cette fonction et le positionnement du représentant de la tutelle sont ensuite étroitement liés à la façon dont le réseau des établissements scolaires jésuites en France a choisi de se structurer en distinguant, pour mieux les articuler, ce qui est du ressort de l'animation du réseau et ce qui relève de l'exercice de la tutelle.*

Première Partie :  
Ce qui est commun à toutes les tutelles congréganistes

### La notion de tutelle

Lors de l'adoption du 1er statut de l'enseignement catholique (1992), c'est le terme tutelle qui a été retenu pour exprimer les conséquences de la reconnaissance canonique des établissements catholiques d'enseignement. Ce terme n'est pas neutre, car dans son acception courante, il renvoie à trois notions qui ont un lien entre elles :

- Prendre soin
- Contrôler
- Exercer une autorité

La relation entre des établissements reconnus comme catholiques et les personnes qui portent une responsabilité dans la mission éducative et pastorale au sein de l'Église est ainsi identifiée et précisée. Il existe deux types de tutelle pour les établissements scolaires :

- Les tutelles diocésaines
- Les tutelles congréganistes.

### La mission de la tutelle

Sa **mission** est essentiellement une responsabilité par rapport au caractère propre<sup>1</sup>, et donc au caractère catholique et évangélique dont l'autorité de tutelle est le garant devant l'évêque du lieu. La tutelle exerce cette responsabilité à l'égard de cinq « destinataires » :

- Les chefs d'établissement
- Les associations et les conseils d'administration :
  - Dans l'enseignement catholique : les OGE (Organismes de Gestion Enseignement Catholique)
  - Dans Ignace de Loyola-Education : les associations locales responsables et le conseil d'administration
- Les communautés éducatives
- Les associations propriétaires
- Le réseau des établissements

Son rôle et le **service** qu'elle est appelée à rendre diffèrent selon le destinataire pris en compte :

- **Vis-à-vis des chefs d'établissement.** Il s'agit de les nommer, de leur confier la responsabilité pastorale sur un établissement, d'être à leur côté pour le choix et l'accompagnement de leur adjoint en pastorale, de les former dans les domaines qui sont propres à la tutelle congréganiste, de leur donner des orientations générales, de leur apporter un soutien, de veiller à ce qu'ils restent ni trop peu ni trop longtemps dans un établissement, d'évaluer leur manière de remplir leur fonction dans les différents domaines : éducatif, pastoral, pédagogique et gestion.

---

<sup>1</sup> Le « caractère propre » introduit dans la Loi Debré en 1959 est une notion complexe et multiforme. On pourrait le définir ainsi : *différence de l'enseignement privé qui se dit dans un style de l'éducation, l'encadrement, les activités post-scolaires, les formes de la vie pédagogique, les valeurs au nom desquelles cet établissement a été créé... Ce caractère propre s'exprime dans chaque établissement par un projet éducatif qui s'inspire de l'Évangile.*

- Vis-à-vis du **conseil d'administration**. Comme membre de droit du conseil d'administration, il s'agit de veiller à ce que les décisions prises concourent à la réalisation du projet éducatif de l'établissement et que ces orientations s'inscrivent dans celles de la Compagnie de Jésus. À cette fin, elle accompagne et soutient le président de l'organisme de gestion dans son activité bénévole et l'aide à s'entourer de personnes ayant les compétences techniques et institutionnelles utiles. Depuis quelques années, des représentants de la tutelle sont sollicités pour faire partie de la commission de recrutement à l'initiative du président du Conseil d'administration.
- Vis-à-vis des **communautés éducatives**. Il s'agit d'entretenir, en lien avec le chef d'établissement et avec son soutien, leur dynamisme par des formations spécifiques selon la tradition et l'intuition particulière de chaque tutelle. Le mot dynamisme peut renvoyer ici au climat relationnel, au partage des responsabilités, aux capacités d'innovations pédagogiques, éducatives, pastorales... Il s'agit aussi de développer leur sentiment d'appartenance à la tradition éducative de la Compagnie de Jésus.

*La visite de tutelle organisée au moins une fois tous les trois ans, constitue un point important du service que la tutelle assure dans l'accompagnement des communautés éducatives*

- Vis-à-vis du **réseau d'établissements**. Il revient à la tutelle de constituer un réseau de communautés éducatives selon l'inspiration fondatrice, concrétisée dans des pratiques pédagogiques et éducatives. Il lui revient aussi de faire croître avec les communautés éducatives l'originalité de leur apport à l'égard de la mission éducative et d'en préciser les orientations qui en découlent. Le rôle de la tutelle est ici de permettre que les établissements aient un projet éducatif commun et précis et qu'ils participent à une même mission, selon un même charisme, en tenant compte de la diversité des contextes.

*Le rassemblement Loyola XXI organisé tous les trois ans depuis 2009 contribue au sentiment d'appartenance et constitue un temps fort dans la transmission du charisme de la Compagnie de Jésus.*

*Les rencontres régionales organisées pendant l'année scolaire contribuent à la connaissance mutuelle de proximité (chefs d'établissement, présidents associations responsables et délégués) et à l'entraide mutuelle entre les établissements*

Il est aussi de la responsabilité d'une tutelle congréganiste de veiller à ce que chaque établissement scolaire vive **une réelle appartenance à l'Enseignement Catholique, à l'Église diocésaine et aux autres établissements du réseau national et international de la tutelle.**

## **Le représentant de la tutelle dans une association responsable**

Plusieurs articles des statuts type d'une association responsable d'un établissement scolaire jésuite parlent du représentant de la tutelle.

### **Membres de droit de l'association**

4.1 On désignera ci-après par « Autorité de Tutelle », l'autorité de tutelle de l'Établissement au sens du Statut de l'Enseignement Catholique, à savoir le Supérieur Provincial de la Compagnie de Jésus, et par « Équipe Nationale de Tutelle », l'équipe constituée par l'Autorité de Tutelle pour l'assister dans sa mission de tutelle conformément au Statut de l'Enseignement Catholique. Fait partie de l'Association comme membre de droit le représentant de l'Équipe Nationale de Tutelle, désigné à cet effet par le responsable de cette Équipe – selon des procédures définies par l'Autorité de Tutelle et le responsable de cette Équipe – et acceptant de participer activement à la vie de l'Association (le « Membre de Droit »). Le Membre de Droit peut être changé à tout moment par le responsable de l'Équipe Nationale de Tutelle, dans les mêmes formes, la personne précédemment Membre de Droit étant alors immédiatement réputée démissionnaire d'office.

### **Composition du conseil d'administration**

8.1 L'Association est administrée par un conseil composé de 11 à 16 membres (ci après « les administrateurs »).

Le Membre de Droit fait partie de droit du Conseil d'Administration, avec voix délibérative.

### **Fonctionnement du conseil d'administration**

9.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois au cours de l'année scolaire, sur convocation du Président mentionnant l'ordre du jour et adressée par tout moyen écrit (y compris courriel) aux administrateurs, au moins huit jours à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court. Le Chef d'Établissement coordinateur, le Membre de Droit ou la moitié au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président doit satisfaire à une telle demande en réunissant le Conseil dans un délai de trente jours, ou dans un délai plus court en cas d'urgence. La présence de la moitié au moins des administrateurs, dont le Membre de Droit qui peut être représenté<sup>2</sup>, est nécessaire pour délibérer valablement. [...] Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le membre de droit peut demander dans un délai de quinze jours après la séance du Conseil, le réexamen d'une délibération dont il estime qu'elle porte atteinte au caractère catholique de l'établissement ou qu'elle est incompatible avec l'esprit ou les orientations de la tutelle. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir sous quinzaine. Lors du réexamen de la délibération, la voix du membre de droit représentant la tutelle doit obligatoirement figurer dans la majorité.

### **Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire**

13.6 Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage. Cependant, pour la révocation de membres du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sous première convocation, ne pourra statuer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Sur convocation ultérieure, elle pourra statuer sur ce point quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13.7 La voix du Membre de Droit, doit en tout état de cause figurer dans la majorité pour la validité des décisions, à moins qu'il ne préfère s'abstenir. En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement statuer sans que le Membre de Droit soit présent ou représenté.

(Remarque : cet article 13.7 s'applique également à l'assemblée générale extraordinaire où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.)

---

<sup>2</sup> Pour se faire représenter à un conseil d'administration, prendre contact avec le responsable de l'Équipe Nationale de Tutelle.

## La distinction et l'articulation entre l'animation du réseau des établissements scolaires jésuites et le service de la tutelle

En 2008, le choix a été fait de créer deux nouvelles instances pour remplir la mission d'éducation qui est confiée aux établissements : l'association Ignace de Loyola – Éducation (présidée par le délégué du Provincial aux établissements scolaires) et l'équipe nationale de tutelle (ENT) dont le responsable est un salarié de l'association. L'ensemble est donc piloté par un binôme tout comme il est demandé à chaque établissement d'être piloté par un binôme : président d'association responsable et chef d'établissement coordinateur (salarié de l'association responsable).

<b>Ignace de Loyola – Education</b> <i>Animation du Réseau</i>	<b>Équipe nationale de tutelle</b> <i>Exercice de la Tutelle</i>
<p>Anime la vitalité apostolique du réseau des établissements scolaires sous tutelle de la Compagnie de Jésus en associant les chefs d'établissement (premier et second degré), les présidents d'associations responsables et propriétaires, la fédération des anciens élèves et l'organisme de formation (CEP-Ignatien).</p> <p>Se donne les moyens nécessaires tant à l'animation de ce réseau qu'à l'exercice de la tutelle jésuite sur les établissements.</p> <p>N'a pas pour objet d'exercer la tutelle mais participe aux procédures de constitution de l'équipe nationale de tutelle et contribue à l'évaluation de la mission de cette dernière.</p> <p>Porte le souci de la mise en œuvre des orientations apostoliques de la Compagnie de Jésus.</p> <p>Rédige des textes cadres, des manières de procéder et tout autre document qui aident chacun des membres à répondre à la mission qui lui est confiée.</p>	<p>Répond à ce qui est demandé dans l'enseignement catholique en France pour l'exercice concret du service de la tutelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nomination, accompagnement et évaluation des chefs d'établissement ; accord pour les nominations des APS</li> <li>- organisation et suivi des visites de tutelle triennales aux communautés éducatives ;</li> <li>- dévolution de tutelle ;</li> <li>- participation aux conférences de tutelle et liens avec les instances diocésaines et nationales ;</li> <li>- suivi des associations responsables et accompagnement des présidents (en lien avec les représentants de la tutelle).</li> </ul> <p>Plusieurs actes de tutelle, comme la nomination d'un chef d'établissement (remise de la lettre de mission), requiert la réunion formelle du conseil de tutelle (qui est, pour nous, la même chose que l'équipe nationale de tutelle).</p>
<p>Les membres de l'ENT, les représentants de la tutelle dans les associations responsables et le représentant du Provincial dans les associations propriétaires peuvent demander à devenir membre à qualité de l'association.</p>	<p>Les représentants de la tutelle ont comme premier rôle d'aider le responsable de l'ENT dans sa mission d'accompagnement des associations responsables. Ils ne font pas partie de l'ENT.</p>

*A noter que les associations propriétaires ne sont pas liées à l'exercice de la tutelle mais sont en lien direct avec le Provincial qui a un représentant dans chaque conseil d'administration.*

### Les relations entre le représentant de la tutelle et le responsable de l'ENT

L'interlocuteur régulier et habituel du représentant de la tutelle est le responsable de l'équipe nationale de tutelle. L'échange régulier et confidentiel d'information entre ces deux personnes permet à chacun de mieux remplir la mission qui est la sienne.

Le responsable de l'ENT donne au représentant de la tutelle les points d'attention du moment en fonction de la vie de l'établissement, du diocèse et du réseau. Il l'associe à la visite de tutelle et reste à sa disposition pour toute aide et soutien en cas de difficultés ou doutes rencontrées lors des séances du conseil d'administration ou assemblée générale.

Le représentant de la tutelle informe après chaque CA le responsable de l'ENT de ce qui s'est passé et mérite d'être entendu au niveau national. Il l'interroge sur les conduites à tenir.

Si le représentant de la tutelle souhaite s'impliquer davantage dans la vie du réseau, il peut manifester son désir d'entrer dans l'association Ignace de Loyola – Education comme membre à qualité.